DECISION N° 2022-007/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 JANVIER 2022

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-007/ARMP/SA-3468 et 3478
Messieurs OGOUNDELE Adébayo Abraham & Rachid Ahmed MOUSTAPHA

CONTRE

Unité Intégrée de Gestion des Projets (UIGP)
Projet WACA Risp
Projet Forêts Classées-Bénin

1- DECLARANT IRRECEVABLES LES RECOURS DES CONSULTANTS INDIVIDUELS RACHID AHMED MOUSTAPHA ET OGOUNDELE A. ABRAHAM EN CONTESTATION DES RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°012/UIGP/SPM-WACA/SPM-PFC/SGF/ATI DU 23 JUILLET 2021 RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR REALISER L'AUDIT INTERNE DES COMPTES DES PROJETS DE L'UNITE INTEGREE DE GESTION DES PROJETS (UIGP) ;

2- LEVANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET SUSMENTIONNEE.

## LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES,

Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 pourtant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-028 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les lettres sans référence et n°01-2812/TG/OA/21 des 27 et 28 décembre 2021 enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP sous les numéros 3468 et 3478 des mêmes dates par lesquelles messieurs Rachid Ahmed MOUSTAPHA et OGOUNDELE A. Abraham ont respectivement saisi l'ARMP de de leurs recours ;

Vu les lettres n°0001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR-AT/SA et n°0002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 03 janvier 2021 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction de ces recours ;

Vu la lettre n°020/UIGP/SGF/SPM-WACA/SPM-PF/AD du 06 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 06 janvier 2022 sous le n°0023, par laquelle le Coordonnateur Général de l'Unité Intégrée de Gestion des Projets (UIGP) a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 18 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre sans référence du 27 décembre 2021 et lettre n°01-2812/TG/OA/21 du 28 décembre 2021 enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP respectivement sous les numéros 3468 et 3478, des mêmes dates. Messieurs Rachid Ahmed MOUSTAPHA et OGOUNDELE A. Abraham en qualité de consultants individuels, ont respectivement saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de leurs candidatures, dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°012/UIGP/SPM-WACA/SPM-PFC/SGT/ATI du 23 juillet 2021 relatif à la réalisation de l'audit interne des comptes des projets de l'unité intégrée de gestion des projets (UIGP).

En effet, les consultants MOUSTAPHA Rachid Ahmed et OGOUNDELE A. Abraham, tous deux classés premiers execo sur treize (13) candidats, fustigent le décompte de leurs références en matière de mission d'audit qu'ils ont présentées dans leurs dossiers de candidatures respectifs.

En outre, pour monsieur MOUSTAPHA Rachid Ahmed, deux critères de l'AMI « *manquent de précision et d'objectivité* ». Il dit être surpris de savoir que le critère qui a servi à départager les candidats en cas d'égalité de points, n'ait pas pris en compte les expériences spécifiques des candidats en audit interne et que le candidat retenu n'a pas d'expériences avérées de pratique de l'audit interne sur un projet IDA. Et au lieu de 39 missions qu'il a présentées, la Commission d'ouverture et d'évaluation ne lui a considéré que 25.

Pour monsieur OGOUNDELE A. Abraham et en dehors de la contestation du décompte de ses références techniques, la commission d'ouverture et d'évaluation a fait certains commentaires qu'il juge contraires aux dispositions de l'AMI.

Après avoir tous deux exercé un recours préalable sans satisfaction auprès du coordonnateur de l'UIGP, ils ont saisi respectivement l'ARMP les 27 et 28 décembre 2021 d'une sollicitation d'arbitrage *« pour une revue indépendante des dossiers de candidatures » et « une décision claire et impartiale »*.

## II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet des deux recours en examen, est financé par le don IDA-N°D4770& GEF- N°TF0A7131/CREDIT IDA-6124 BJ et passé en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;

Qu'il en résulte que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

## III- SUR LA JONCTION DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECOURS DES DEUX CONSULTANTS INDIVIDUELS

Considérant que les recours des consultants individuels MOUSTAPHA Rachid Ahmed et OGOUNDELE A. Abraham, portent sur la même procédure, c'est-à-dire celle de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°012/ UIGP/SPM-WACA/SPM-PFC/SGT/ATI du 23 juillet 2021 relatif à la réalisation de l'audit interne des comptes des projets de l'unité intégrée de gestion des projets (UIGP) ;

Qu'au surplus, ces recours sont exercés contre la même autorité contractante à savoir le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'UIGP ;

Que pour une bonne administration de l'instruction de ces deux (2) recours, il y a lieu de joindre les deux dossiers et de statuer par une seule et même décision.

## IV- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES CONSULTANTS RACHID AHMED MOUSTAPHA ET OGOUNDELE A. ABRAHAM

Considérant les dispositions ci-après du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 5.78 : « *Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80* » ;
- Point 5.79 : « *La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82...* » ;
- Point 5.81 : « *A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai* » ;
- Point 5.82 : « *Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente* » ;
- Point 5.84 : « *Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente* » ;

- Point 5.91 : « *Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/ proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés* » ;
- Annexe 3.1 c. : « *Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte...* » ;
- Annexe 3.4 : « *L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes* ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP par le règlement de la banque mondiale, c'est le délai de deux (2) jours fixé par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, les consultants individuels OGOUNDELE A. Abraham et MOUSTAPHA Rachid Ahmed ont reçu la notification d'intention d'attribution du marché le vendredi 26 novembre 2021 par courriers n°1947 et 1950/UIGP/SPM-WACA/SPM-PFC/AD précisant le délai limite d'attente au 10 décembre 2021 ;

Que ces deux consultants individuels, messieurs OGOUNDELE A. Abraham et MOUSTAPHA Rachid Ahmed ont introduit devant le coordonnateur de l'UIGP, une demande de débriefing les jeudi 2 et lundi 06 décembre 2021, et qu'ils ont introduit ensuite un recours préalable les jeudi 9 et vendredi 10 décembre 2021, soit dans le délai limite d'attente fixé par le point 3.4 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale ;

Que les réponses du coordonnateur de l'UIGP à leurs recours préalables leur sont parvenues le lundi 20 décembre 2021, soit onze (11) jours ouvrables après sa saisine tout en restant dans le délai de quinze (15) jours qui lui est imparti ;

Que non satisfaits des réponses du coordonnateur de l'IUGP à leurs recours, les consultants individuels Rachid Ahmed MOUSTAPHA et OGOUNDELE A. Abraham ont respectivement saisi l'ARMP les lundi 27 et mardi 28 décembre 2021, au lieu de le faire au plus tard le mercredi 22 décembre 2021, c'est-à-dire dans le délai de deux (2) jours ouvrables prévu par l'article 117 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;

Que n'ayant pas tous deux saisi l'ARMP dans le délai légal prescrit par la réglementation nationale, les recours de ces consultants individuels sont frappés de forclusion et ne sauraient être examinés au fond ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

**Article 1er** : Les recours des consultants individuels Rachid Ahmed MOUSTAPHA et OGOUNDELE A. Abraham sont irrecevables.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'AMI N°012/UIGP/SPM-WACA/SPM-PFC/SGF/ATI du 23 juillet 2021 relatif à la sélection d'un consultant individuel pour réaliser l'audit interne des comptes des projets de l'Unité Intégrée de gestion des Projets (UIGP) est levée et sa poursuite ordonnée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au consultant Rachid Ahmed MOUSTAPHA ;
- au consultant OGOUNDELE A. Abraham ;
- au Coordonnateur Général de l'UIGP ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD)
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

**Gilbert Ulrich TOGBONON**
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

**Derrick BODJRENOU**
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

**Ludovic GUEDJE**
Secrétaire Permanent Par intérim
de l'ARMP (Rapporteur)